

Fiche 1

Les nouvelles catégories de classement des armes de chasse

- Le classement des armes à feu - armes qui tirent un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive, se fonde désormais sur le principe de dangerosité. Ce principe de dangerosité s'apprécie en combinant trois critères :

- la répétabilité du tir : à répétition automatique, semi-automatique ou manuelle ;
- la capacité de tir sans rechargement : le nombre de cartouches dans un chargeur ou le magasin ;
- la capacité de dissimulation de l'arme : arme d'épaule ou arme de poing.

- Sur la base de ce principe, la nouvelle nomenclature répartit les armes en quatre catégories. Ces quatre catégories simplifiées vont conditionner les règles d'acquisition et de détention des armes. Elles sont les suivantes :

A – Armes et munitions interdites.

B – Armes soumises à autorisation.

C – Armes soumises à déclaration.

D – Armes soumises à enregistrement et armes à détention libre.

- **D-1°** : Armes soumises à enregistrement : Cette catégorie comprend toutes les armes de chasse à canon lisse tirant un coup par canon.
- **D-2°** : Armes dont l'acquisition et la détention sont libres : Cette catégorie comprend les armes neutralisées, les armes historiques, les armes blanches, les armes à air comprimé d'une puissance à la bouche inférieure à 20 joules.

- Les armes de chasse sont classées en catégorie **C** ou **D 1°**

Une arme de chasse est une arme d'épaule dont la longueur totale est supérieure ou égale à 80cm et la longueur des canons supérieure ou égale à 45 ou 60 cm selon le mécanisme .

Le système d'alimentation d'une arme de chasse à répétition manuelle doit avoir une capacité n'excédant pas 11 coups (10 plus 1 dans la chambre). Le système d'alimentation de l'arme semi –automatique doit être inamovible et limité à 3 coups (2 plus 1 dans la chambre).

La nouvelle réglementation classe en **D1°**, les armes de chasse à un coup par canon lisse, toutes les autres armes de chasse sont classées en catégorie **C**, soit parce qu'elles ont un ou plusieurs canons rayés (y compris boyaudage), soit parce qu'elles ont un système de rechargement à répétition manuelle ou semi- automatique.

Les armes historiques dont le modèle est antérieur au 1 Janvier 1900 sont classées en catégorie **D2°** sauf exceptions pour celles qui sont classées dans la catégorie correspondant à leurs caractéristiques techniques (**A**, **B**, **C**, **D1°**).

Fiche 2

Les démarches de déclaration et d'enregistrement

La nouvelle réglementation instaure le principe du Guichet Unique pour les démarches à accomplir par le chasseur. La Préfecture du département de résidence devient la référence dans ce domaine.

Pour les chasseurs n'ayant pas ou plus en leur possession leur récépissé de déclaration ou d'enregistrement un délai de six mois à compter du 6 Septembre 2013 leur est donné pour effectuer les démarches en Préfecture.

Lors de l'acquisition d'une arme de chasse l'armurier effectuera la démarche pour le compte du chasseur.

La vente entre particuliers est également possible sous réserve de respecter certaines obligations : transmission du formulaire dit CERFA(1) une fois complété à la préfecture avec les pièces jointes, conservation des documents (copies des : permis de chasser, validation et pièce d'identité) par le vendeur pour une période de cinq ans.

Qu'il s'agisse d'une arme soumise à déclaration(2) ou à enregistrement(3), le chasseur devra compléter un formulaire CERFA sur lequel figureront les informations relatives à l'arme, objet de cette démarche, en précisant en particulier ses caractéristiques :

Type d'arme, marque, modèle, calibre, fabricant, mode de percussion, système d'alimentation, type et nombre de canons, longueur de l'arme et des canons, nombre de coups ...

Après vérification de leur situation au regard du FINIADA (fichier des interdits d'armes), en particulier, la Préfecture leur délivrera un récépissé de déclaration ou d'enregistrement à conserver précieusement.

Les préfectures ont reçu des fiches techniques précises sur cette nouvelle réglementation pour leur permettre de guider les chasseurs dans leurs démarches.

Nous vous rappelons que les armes soumises à enregistrement – arme à un coup par canon lisse – et que vous avez acquises avant le 1^{er} décembre 2011, n'ont pas à faire l'objet d'une démarche d'enregistrement.

Seules les armes de cette catégorie, acquises après le 1^{er} décembre 2011, doivent être enregistrées.

¹ CERFA de vente entre particuliers : 14700-03

² CERFA de déclaration : 12650 -02

³ CERFA d'enregistrement : 14251 -03

Site internet des formulaires CERFA : www.interieur.gouv.fr

Fiche 3

Le nouveau régime de classement des armes de chasse.

Caractéristiques des armes Nouveau régime	Nouveau régime d'acquisition	Nouvelles catégories
Armes longues d'épaule à canon lisse ou à canon rayé à répétition manuelle ou semi-automatiques. Armes à un coup par canon dont un au moins est rayé. Armes classées par arrêté.*	Déclaration	C
Armes à rayure dispersante ou boyaudage.	Déclaration	C
Armes longues rayées à percussion annulaire à rechargement manuel.	Déclaration	C
Armes d'épaule à un coup par canon lisse. Fusil à un coup par canon lisse, juxtaposé ou superposé.	Enregistrement si acquisition après le 1er décembre 2011	D-1°
Armes d'épaule à un coup par canon lisse. Fusil à un coup par canon lisse, juxtaposé ou superposé.	Libre si acquisition avant le 1er décembre 2011	D-1°
Armes blanches. Armes neutralisées. Armes de collection antérieures à 1900 (sauf exceptions). Carabines à air comprimé d'une puissance maximale de 20 joules.	Libre	D-2°

***À noter :** sont classés en B : les calibres 7,62 x 39 ; 5,56 x 45 ; 5,45 x 39 Russe; 12,7 x 99 ; 14,5 x 114. Les fusils à pompe à canon lisse, les carabines à verrou et à répétition manuelle en 7,62 x 39 ou 5,56 x 45 (ou 223) sont également classés en B. Les armes classées en B ne sont pas accessibles avec un permis de chasser validé.

A noter : les chasseurs disposent d'un délai de 6 mois à compter du 6 septembre 2013 pour effectuer ou vérifier qu'ils ont effectué les démarches de déclaration ou d'enregistrement des armes (si nécessaire dans ce dernier cas). Pour les armes boyaudées totalement ou partiellement, ce délai est de 5 ans.

Fiche 4

Les règles d'acquisition et de détention pour les armes de chasse

Acquisition				Détention
Catégorie de l'arme	Titre permanent du permis de chasser	Validation pour l'année en cours ou précédente		Titre permanent du permis de chasser
<i>C</i>	✓	✓		✓
<i>D-1°</i>	✓	✓		✓
<i>D-2°</i>	<i>Libre</i>	<i>Libre</i>		<i>Libre</i>

Une validation temporaire 3 jours ou 9 jours permet l'acquisition d'une arme de chasse.

Fiche 5

Les règles d'acquisition et de détention des munitions de chasse.

Les munitions suivent le même régime administratif que l'arme et sont réparties dans les rubriques déclaration et enregistrement. Ces rubriques renvoient uniquement aux documents à produire par le chasseur acquéreur. Il n'y a aucune démarche administrative à faire en préfecture pour les munitions.

Catégorie de classement des munitions correspondant au régime de classement des armes	Documents à présenter (✓)			Quotas d'acquisition et de détention	
	Titre permanent du permis de chasser	Validation de l'année en cours ou précédente	Récépissé de déclaration de l'arme	Quota par arme détenue	Quota sans arme détenue
C - Déclaration C - 6° - 25-20 Winchester (6, 35 x 34 R) ; - 32-20 Winchester (8 x 33 Winchester) ou 32-20-115; - 38-40 Remington (10,1 x 33 Winchester) ; - 44-40 Winchester ou 44-40-200 ; - 44 Remington magnum ; - 45 Colt ou 45 long Colt.	✓	✓	✓	1 000	500
C - 7° - 7,5 x 54 MAS ; - 7,5 x 55 Suisse ; - 30 M1 (7,62 x 33) ; - 7,62 x 51 ou (7,62 x 51 OTAN) ou 308 Winchester ou 308 OTAN ; - 7,92 X 57 Mauser ou 7,92 x 57 JS ou 8 x 57 J ou 8 x 57 JS ou 8 mm Mauser ; - 7,62 x 54 R ou 7,62 x 54 R Mosin Nagant ; - 7,62 x 63 ou 30,06 Springfield ; - 303 British ou 7,7 x 56.	✓	✓	✓	1 000	500
C - 8° - Autres munitions	✓	✓	—	—	500
D - Enregistrement D - 1° - c) munitions	✓	✓	—	—	500
D - 2°	Libre	Libre	—	—	—

Fiche 6

Autorisations viagères (modèle 13)

Le Ministre de l'Intérieur confirme la reconnaissance des autorisations viagères (modèle 13) délivrées suite au changement de catégorie de certaines armes.

Ces autorisations viagères permettent, dans les limites fixées par le Code de l'environnement, d'utiliser ces armes à la chasse.

Outre le fusil à pompe à canon lisse ou la 22 LR, sont également concernées les carabines semi-automatiques (Exemple : Remington modèle 7400 calibre 280 REM.) qui disposent d'un chargeur amovible.

A domicile, ces armes doivent être stockées dans des coffres-forts ou des armoires fortes.

Les exemples du fusil à pompe et de la 22 LR

Armes concernées	Catégorie de classement	Utilisation à la chasse
Fusil à pompe à canon lisse	B	Interdit
Fusil à pompe à canon lisse avec autorisation viagère modèle 13 (article 116 du décret du 6 Mai 1995)	B	Autorisé si modèle 13
Fusil à pompe à canon rayé	C	Autorisé
22 LR semi-automatique	B	Interdit
22 LR semi-automatique (*) avec autorisation viagère modèle 13 (article 116 du décret du 6 Mai 1995)	B	Autorisé si modèle 13
22 LR à rechargement manuel (*)	C	Autorisé

(*) Dans les limites, en particulier, des restrictions de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié et, le cas échéant, des arrêtés préfectoraux.

A noter : Pour ces détenteurs d'une autorisation modèle 13, ne pas oublier que l'arme étant classée en catégorie **B** (soumise à autorisation) les conditions de stockage (coffre-fort ou armoire fermée à clef) spécifiques à cette catégorie doivent être respectées. Lors de ses déplacements, il est conseillé au chasseur de se munir de son autorisation modèle 13 (seule autorisation valable).

Fiche 7

Les conditions de stockage et de transport des armes de chasse

■ Le stockage de l'arme de chasse à domicile

Au domicile, les armes doivent être déchargées et conservées afin d'éviter l'usage de ces armes par des tiers. Les chasseurs doivent les conserver soit :

- dans des coffres-forts ou des armoires fortes adaptées
- par démontage d'une pièce essentielle de l'arme la rendant immédiatement inutilisable par exemple longuesse ou culasse conservées à part
- tout autre dispositif empêchant l'enlèvement de l'arme (enchaînement sur des râteliers, passage d'un câble dans les pontets, verrou de pontet)

Les munitions doivent être conservées séparément dans des conditions interdisant l'accès libre.

■ Le transport de l'arme de chasse à bord d'un véhicule

La nouvelle réglementation sur les armes prévoit que celles-ci doivent être « transportées de manière à ne pas être immédiatement utilisables, soit en recourant à un dispositif technique répondant à cet objectif, soit par démontage d'une de leurs pièces de sécurité. »

Cette notion nécessitait une clarification. En accord avec le Ministère de l'Intérieur, il a été convenu que l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} août 1986 correspondait aux objectifs de la réglementation sur les armes.

Le recours à un « dispositif technique » trouve sa traduction dans l'obligation de placer l'arme sous étui.

L'étui peut être une mallette, un fourreau ou une « chaussette ». Quel qu'il soit, il doit être fermé, mais l'utilisation d'une clef ou d'un cadenas n'est pas exigée.

A défaut d'être placée sous étui, l'arme doit être démontée.

Aucune obligation particulière ne concerne le transport des munitions.

Bien évidemment, et dans tous les cas, l'arme doit être déchargée.

Nous rappelons que l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} août 1986 porte sur le transport de l'arme de chasse à bord d'un véhicule et cela, quelles que soient les circonstances.

Autrement dit, cette règle s'applique, pour le chasseur qui transporte son arme depuis son domicile jusqu'au lieu de chasse, ou lorsqu'au cours de l'action de chasse il se déplace avec son véhicule ou à bord d'une remorque, par exemple.

■ Le transport de l'arme en action de chasse

L'action de chasse n'est pas une notion qui relève directement de la réglementation sur les armes qui vise uniquement le port d'arme.

Les conditions qui s'appliquent au transport à bord d'un véhicule ne s'appliquent pas.

L'arme n'a pas à être sécurisée par démontage d'une pièce essentielle ou l'utilisation d'un verrou de pontet, mais, les déplacements s'effectuent dans le respect des règles de sécurité cynégétiques : arme déchargée, cassée ou culasse ouverte.

Le chasseur doit respecter également les règles de sécurité inscrites dans l'arrêté préfectoral, les Schémas Départementaux de Gestion Cynégétique ou le règlement de la société de chasse.

■ La cabane de chasse

Les règles relatives à la conservation à domicile des armes de chasse, en raison du caractère très provisoire du stockage des armes lors du déjeuner ou de la pause à la cabane de chasse, ne s'appliquent pas.

Continue de s'appliquer cependant, le principe général qui consiste à ne pas permettre une utilisation immédiate de l'arme.

Dans cette situation, les règles prévalant en matière de transport à bord d'un véhicule, seront conseillées : arme sous étui fermé (pas d'obligation de fermer à clef) ou arme démontée, ou, si le chasseur le souhaite, utilisation d'un verrou de pontet.

L'une ou l'autre de ces formules est utilisable. Il n'y a aucune obligation d'armoire-forte, d'enchaînement au râtelier, mais le respect de ces consignes pour ne pas permettre une utilisation immédiate de l'arme.

La cabane de chasse de la pause déjeuner, ne doit pas être confondue avec la hutte de chasse ou la palombière, qui sont des lieux dans lesquels le chasseur se trouve en action de chasse avec une arme immédiatement accessible. Pour autant, les règles de sécurité ne doivent pas être perdues de vue.

Fiche 8

Le vol, le changement de résidence, la succession

Le vol ou la perte d'une arme de chasse quelle que soit sa catégorie de classement (**C** ou **D1°**) doit être signalé dans les plus brefs délais à la gendarmerie ou au commissariat de police du lieu de résidence.

Le changement de domicile à destination d'un autre département doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du nouveau lieu de résidence.

En cas de succession par un destinataire qui n'est ni chasseur ni détenteur d'une licence de tir sportif et si cette personne souhaite conserver l'arme, elle devra en faire la déclaration en préfecture et joindre un certificat médical délivré par son médecin traitant et datant de moins d'un mois.

Fiche 9

Les mineurs chasseurs

Depuis le 31 Mars 2011, en application de la Directive Européenne de 2008 sur les armes, deux principes commandent la situation des mineurs chasseurs en matière d'armes de chasse :

- L'interdiction de l'acquisition d'armes et munitions par les mineurs de moins de 18 ans,
- L'autorisation de détention d'armes et munitions, sous conditions.

Ces règles s'appliquent, quelles que soit la catégorie de classement de l'arme de chasse : C ou D-1°.

Comment, dans ces conditions, un mineur chasseur de 16 ans ayant fait valider son permis de chasser, peut-il détenir sa première arme ?

Que l'arme soit achetée, donnée ou transmise par la famille ou un ami, la procédure sera identique. En effet, l'acquisition, comme la cession ou le don, correspondent à un changement de propriétaire. Le terme « acquisition par un mineur » recouvre toutes les formes de cession, qu'elles correspondent ou non à une transaction financière.

L'acquisition d'une arme ou d'éléments d'armes ou de munitions ou d'éléments de munitions, doit être réalisée pour le compte du mineur, par la personne détentrice de l'autorité parentale.

Le détenteur de l'autorité parentale (les deux parents, le père, la mère ou un tuteur), n'est pas obligé d'avoir lui-même un permis de chasser. Ce qui est sollicité, c'est sa capacité juridique. Toutefois, le détenteur de l'autorité parentale ne doit pas être inscrit au fichier des interdits d'armes – FINIADA – faute de quoi, l'acquisition lui sera refusée.

L'acquéreur pour compte du mineur peut être une autre personne que le détenteur direct de l'autorité parentale, dans ce cas, elle devra justifier qu'elle détient l'autorisation du détenteur de cette autorité parentale. Son statut fera l'objet d'un contrôle au FINIADA.

L'arme sera enregistrée au nom du mineur qui devra produire une copie de son permis de chasser, accompagnée de la validation de l'année en cours ou précédente.

Une arme blanche, couteau, dague, classée en D-2° est soumise aux mêmes conditions d'acquisition.

Fiche 10

Les peines encourues en cas d'infraction

Quelques exemples des nouvelles dispositions pénales.

Les infractions suivantes sont punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4e classe forfaitaires (les mentions « armes et munitions » englobent également ce qui concerne les éléments d'armes et de munitions). À ce jour, le montant d'une contravention de 4e classe est de **750 €**.

Mineurs chasseurs

Tout mineur de moins de 18 ans qui acquiert une arme ou des munitions des catégories C et D-1°. Tout mineur de plus de 16 ans qui détient une arme ou des munitions des catégories C et D-1°, sans détenir un permis de chasser validé pour l'année en cours ou précédente.

Vol

Toute personne qui ne fait pas la déclaration de perte ou de vol d'une arme et des munitions des catégories C et D-1°.

Changement de domicile

Toute personne qui transfère son domicile dans un autre département sans faire la déclaration des armes détenues en C et D-1° (sauf armes acquises avant le 1er décembre 2011 et classées en D-1°) à la Préfecture de son nouveau lieu de résidence.

Cession

Toute personne qui transfère la propriété d'une arme soumise à déclaration ou à enregistrement (C et D-1°) sans avoir accompli les formalités nécessaires.

Mise en possession

Toute personne qui entre en possession d'une arme de la catégorie (C ou D-1°) sans faire la déclaration correspondante.

Systèmes d'alimentation

Toute personne qui acquiert ou détient plus de 10 systèmes d'alimentation par arme à l'issue de la période transitoire.

Munitions

Toute personne qui acquiert des munitions du 8° C et c) du D-1° sans présentation du permis de chasser accompagné de la validation de l'année cynégétique en cours ou précédente. Toute personne qui acquiert des munitions des 6° et 7° du C sans présentation du récépissé de l'arme détenue et du permis de chasser validé pour la saison en cours ou précédente. Toute personne qui acquiert ou détient plus de 1 000 munitions pour une arme des catégories 6° et 7° C. Toute personne qui détient plus de 500 munitions des catégories 6°, 7°, 8° du C et du D-1° sans détenir l'arme correspondante.

Conservation

Toute personne qui ne conserve pas les armes et les munitions conformément aux règles.

Transport (CE R.428-9-3°)

« Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée. (...) »